



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 11/2021
PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DE MONTAGE ET DE MISE EN SERVICE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE
DÉNOMMÉS « GRUES »**

L'an deux mille vingt et un et le dix-neuf janvier,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du travail,

Vu la Directive n°2006/42/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil relative aux machines,

Vu la Directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu le Décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 modifié, relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle,

Vu le Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail,

Vu les Décrets modifiés 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu l'Arrêté interministériel du 12 mai 1997 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les Arrêtés interministériels des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 modifiés portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Vu l'Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,

Vu l'Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du Code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis,

Vu l'Arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2004 modifié relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

Vu l'Arrêté du 3 mars 2004 modifié relatif aux examens approfondis des grues à tour,

Vu l'Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité relative aux machines au sens de l'article R. 431 1-4 du Code du travail,

Vu l'Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines,

Vu l'Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article R. 4313-6 du Code du travail pour les machines et les équipements de protection individuelle,

Vu l'Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion,

Vu l'Arrêté du 22 octobre 2009 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle,

Vu la Circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Vu la Circulaire DRT n° 99-7 du 15 juin 1999 sur l'application du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

Vu les Recommandations de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) notamment les dispositions relatives à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

Considérant qu'il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les lieux ouverts au public,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires, en matière de survol du domaine public, de contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires de protection,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

1.1.- Une autorisation est exigée pour la mise en place et l'utilisation d'appareil de levage mu mécaniquement dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de suspension de l'appareil ci-après dénommé « grue ».

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté, qu'ils s'agissent de grues statique (GMA ou GME) ou de grues mobiles (ou télescopiques).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1.2- L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue, tant sur un terrain privé que sur le domaine public.

Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

1.3- Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à la Commune, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire partiellement ou totalement le surplomb de la flèche sur le domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des rues, places et voies publiques. Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

1.4- Aucune charge ne doit être laissée au crochet de la grue pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

La délivrance des autorisations d'installation de grue sur la Commune se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

2.1- Une phase de montage.

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès des services administratifs de la Commune, une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique. Lequel dossier technique comprend un formulaire délivré en Mairie portant sur des renseignements à donner ainsi que des documents à fournir. Ce dossier doit être rempli avec précision.

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au montage du ou des appareils, par arrêté du Maire, après étude et validation du dossier technique complet par la Commune. Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande, certifiera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité.

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

2.2- Une phase de mise en service

Au plus tard 15 jours à compter du montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès des services administratifs.

Le demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet ;
- Le numéro de l'arrêté d'autorisation de montage de la grue ;
- L'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les règles générales de sécurité comprise dans les normes françaises homologuées en vigueur applicable au matériel concernée ; à respecter l'instruction technique du 09 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent ; à n'employer que des grutiers qualifiés ;
- Les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h.

2.3- Autorisation de mise en service

L'arrêté de mise en service de la grue est délivré après réception du dossier précité à condition que le rapport de contrôle soit délivré **SANS RESERVE** ».

Faute de transmission du dossier de demande de mise en service dans un délai de 15 jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation de mise en service ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par la Commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Dans le cas d'une pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la Commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE – RESPONSABILITES

3.1- Un exemplaire de tous les documents réclamés dans lors de la constitution du dossier d'installation (montage et mise en service) ainsi que les arrêtés municipaux concernées devra être joint au carnet spécial ou au registre relatifs aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Des agents communaux ou des élus auront libre accès au chantier pour effectuer des contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

3.2-Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil de levage doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, la Commune pourrait prendre, à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller au démontage complet de l'appareil aux frais et tort de ce dernier.

3.3- Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72km/h.

Si le vent dépasse cette vitesse le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissé en girouette et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Une préalarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint une vitesse de 60km/h.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur,
- 150km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres,
- 165km/h pour les hauteurs dépassant 100 mètres.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SURVOL – INTERDICTIONS

4.1- Tout survol d'un établissement scolaire en activité est interdit, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout élément de la grue. La zone de chute potentielle de la grue ne doit en aucun cas comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

Aucune dérogation, ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique. Le contre poids de l'appareil sera soit engagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation. Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier. Les charges, hors contre poids ne doivent en aucune manière passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public.

Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation permettant d'éviter de heurter un mur trop haut pour son survol et rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation à la fois du bureau de contrôle et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement. Cette mesure doit rester exceptionnelle.

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par la grue à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées réglementairement.

4.2- Les arrêtés de montage de la grue et de mise en service doivent pouvoir être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées au regard de la réglementation en vigueur.

Elles peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire même, à l'obligation de démontage immédiat de la grue, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

ARTICLE 6 : AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

sera transmise à :

Pour information :

M. le Préfet de la Drôme

M. le Sous-Préfet de Nyons

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme

Mme la Directrice Départementale des Territoires

M. Président du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme

M. le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme

M. le Chef du CIS de Rochemondet

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)

M. le Directeur Général des Services

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochemondet

Les chefs d'entreprises concernés par cet arrêté

Fait à Rochemondet, le 19 janvier 2021

Le Maire

Didier BESNIER



